

Enregistrement : 215 €  
Timbre : 126 €  
Total liquidé : trois cent quarante et un euros  
Montant reçu : trois cent quarante et un euros

Le Receveur principal  
J. H. H. H.

A 4469  
972182



**CESSION DE PARTS SOCIALES**

Les soussignés :

➤ **Monsieur NOURI Claude,**  
demeurant Rue des Gabares – 49320 BLAISON GOHIER,

ci-après dénommé "le cédant",

d'une part,

➤ **Monsieur FAUVIOT André,**  
demeurant 30, rue Prosper Legouté - 92160 ANTONY,

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à ANGERS du 27 juillet 1997, enregistré à ANGERS NORD, bordereau 98, case 8, il existe une société à responsabilité limitée dénommée B.E.T NOURI & MOREAU SARL, au capital de 15 244,90 euros, divisé en 1000 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 53, Avenue Joxé, 49100 ANGERS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro ANGERS 411 261 563. La société B.E.T NOURI & MOREAU SARL a pour objet principal : Bureau d'études techniques.

Le cédant possède 510 parts sociales de 15,24 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

**CESSION**

Par les présentes, Monsieur NOURI Claude cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur FAUVIOT André qui accepte, 50 parts sociales de 15,24 euros numérotées de 1 à 50 sur les 510 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur FAUVIOT André devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves. Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

## PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (4 484 euros), soit Quatre Vingt Neuf euros Soixante Huit Cents d'euros (89,68 euros) par part sociale, que Monsieur FAUVIOT André a payé à l'instant même à Monsieur NOURI Claude, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

## DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 17 Janvier 1944 à Le Mans (72),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 14 Mars 1964 avec Madame CABOULET Marie-José, née le 3 Mars 1944,

Madame CABOULET Marie-José, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'il est de nationalité Française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 5 Novembre 1955 à PARIS (13ème),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 23 Décembre 2000 avec Madame Brigitte MARKIEWIEZ, née le 26 Mai 1956,
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Madame Brigitte MARKIEWIEZ, son conjoint commun en biens a été averti le 12 Juillet 2002 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont copie est annexée aux présentes.

Madame Brigitte MARKIEWIEZ intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

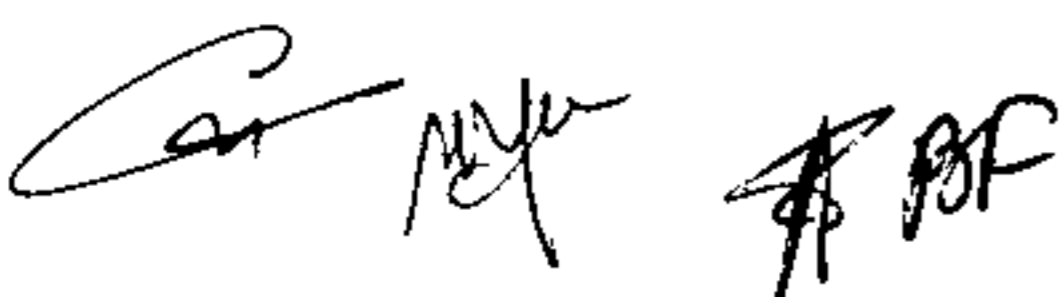
- qu'il est de nationalité Française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.



Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 12 Juillet 2002, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur FAUVIOT André, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

### REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

### DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société B.E.T NOURI ET MOREAU SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

### FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

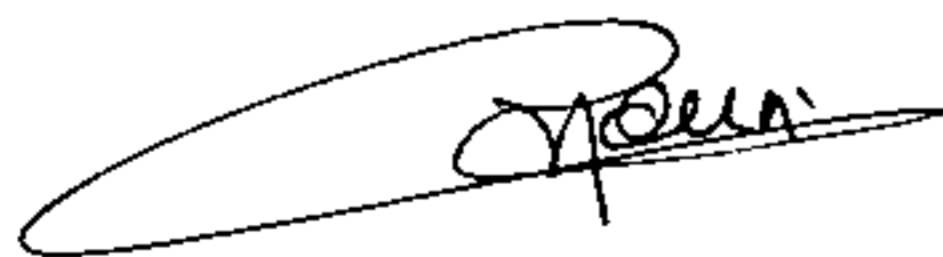
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS

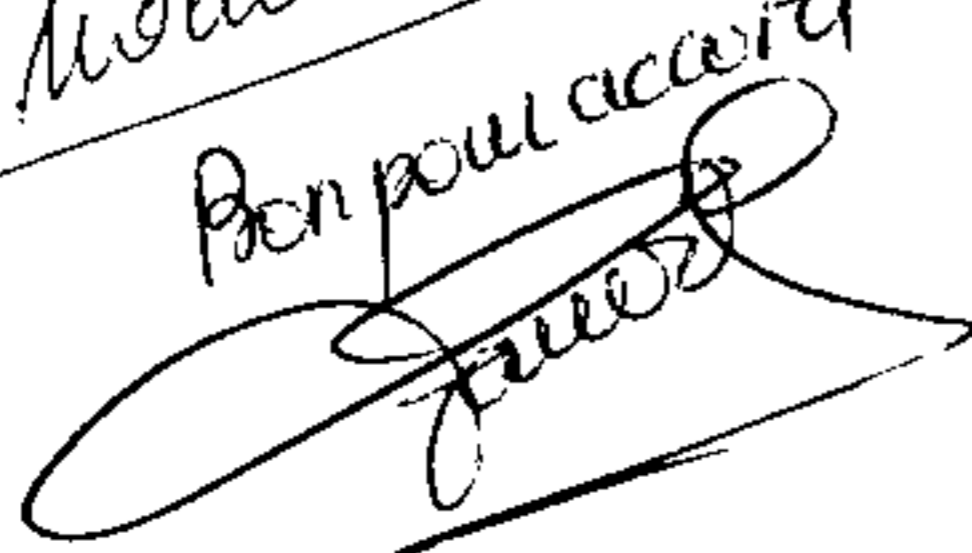
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à ANGERS  
Le 1<sup>er</sup> août 2002  
En six originaux

Bon pour cession de  
50 Parts sociales



Bon pour accord

M. Nouri  
Bon pour accord  


bon pour acquisition  
de 50 parts sociales



Jean-Christophe ARLUISON  
Hervé BERTRAND  
Eric JOUIN  
Experts-comptables diplômés  
Commissaires aux Comptes

**Madame Brigitte FAUVIOT**

30, rue Prosper Legouté

92160 ANTONY

ANGERS, le 12 Juillet 2002

**Recommandée avec A.R.**

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, que Monsieur André FAUVIOT, demeurant 30, rue Prosper Legouté, 92160 ANTONY, votre conjoint, a l'intention d'acquérir, avec des fonds provenant de la communauté, 50 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale de la Société dénommée B.E.T NOURI & MOREAU SARL, pour le prix global de 4 484 euros.

Ces parts seront cédées par Monsieur NOURI Claude.

La Société a :

- un capital de 15 244,90 euros, divisé en 1000 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées,
- une durée de soixante années,
- pour objet social : Bureau d'études techniques,
- un siège social fixé 53, Avenue Joxé, 49100 ANGERS,
- pour associés, outre le cédant :
  - Monsieur Claude NOURI
  - Monsieur Bertrand MOREAU

La signature de l'acte de cession étant prévue pour le **1<sup>er</sup> août 2002, à 8 Heures**, à la Société ABC GESTION, vous pouvez dans le délai de dix jours, notifier à Monsieur Jean-Christophe ARLUISON par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, votre intention de devenir associée de la Société, pour la moitié des parts que votre conjoint envisage d'acquérir.

La revendication de la qualité d'associé postérieure à l'acquisition des parts sera soumise à l'agrément des associés, conformément à l'article 10 des statuts.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

**J.C. ARLUISON**

**ASSISTANCE-BUREAUTIQUE-COMPTABILITÉ-GESTION**

Société d'Expertise Comptable des Pays de Loire et de Commissariat aux Comptes Cour d'Appel d'Angers - S.A. au Capital de 150 000 Euros - R.C. Angers B 300 092 830

site : [www.expert-infos.com/abcgestion](http://www.expert-infos.com/abcgestion)

12, square François-Truffaut  
B.P. 903 - 49009 ANGERS CEDEX 01  
Tél. 02.41.47.91.91  
Fax 02.41.79.01.97  
E-mail : [abc@abcgestion.fr](mailto:abc@abcgestion.fr)

8, place Saint-Jacques  
B.P. 94 - 49120 CHEMILLÉ  
Tél. 02.41.30.35.10  
Fax 02.41.30.68.51

8, rue du Général de Gaulle  
49420 POUANCÉ  
Tél. 02.41.92.63.30  
Fax 02.41.92.45.05

*ABC*  
*CA*  
*11/12*

LA POSTE 


RA 2321 5228 5 FR

Présenté le :

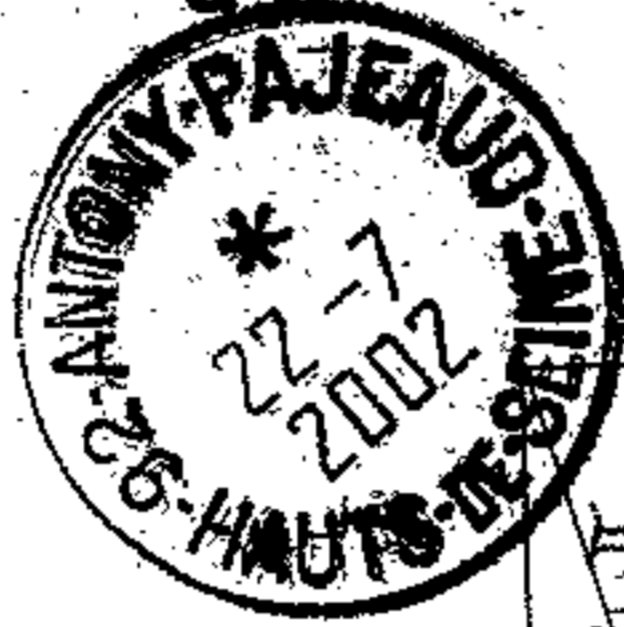
17/02

Distribué le :

Signature du destinataire:

  
22/07/02

**AVIS DE RÉCEPTION  
DE VOTRE ENVOI  
RECOMMANDÉ**



~~Mme Brigitte COLLARD  
30, Rue PIERRE LECOURT  
92160 ANTONY~~

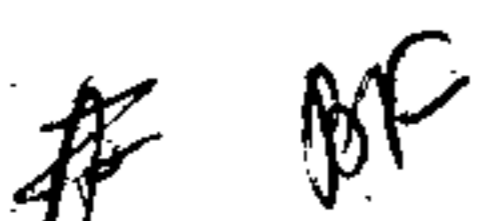
RETOUR À:

~~Mme Brigitte COLLARD  
30, Rue PIERRE LECOURT  
92160 ANTONY~~

AVIS DE RÉCEPTION

SIREN 556 000 000 RCS NANTERRE





**B.E.T NOURI & MOREAU SARL**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 244,90 euros**  
**Siège Social : 53, Avenue Joxé - 49100 ANGERS**  
**ANGERS 411 261 563**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 12 JUILLET 2002**

L'an deux mille deux,

Le 12 Juillet,

A 14 heures,

Les associés de B.E.T NOURI & MOREAU SARL, société à responsabilité limitée au capital de 15 244,90 euros, divisé en 1000 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Claude NOURI                      possédant 510 parts.
- Monsieur Bertrand MOREAU                possédant 490 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude NOURI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur NOURI Claude, de céder à Monsieur FAUVIOT André, demeurant 30, rue Prosper Legouté - 92160 ANTHONY, 50 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur FAUVIOT André en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

#### **ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- |                                   |                    |
|-----------------------------------|--------------------|
| • Monsieur Claude NOURI, .....    | 460 parts sociales |
| • Monsieur Bertrand MOREAU, ..... | 490 parts sociales |
| • Monsieur FAUVIOT André, .....   | 50 parts sociales  |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Certifié conforme

